



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 9 juillet 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-035631

ALPHA M.O.S. - PERICHROM
20, avenue Didier Daurat
31400 TOULOUSE

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2012-0152 - Dossier F610006 (autorisation 04.06447)
Thème : Fournisseur de sources radioactives

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection documentaire a eu lieu à Fontenay-aux-Roses le 29/06/2012 sur les activités de la société PERICHROM intégrée au groupe Alpha M.O.S. depuis 2008.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir, de céder, d'importer en France et d'exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F610006). Cette autorisation a été délivrée en 2004 à la société PERICHROM basée à Saulx-les-Chartreux (91) et est périmée depuis 2007.

Les agents de l'ASN ont noté que vos représentants connaissent les obligations réglementaires d'un fournisseur d'appareil contenant une source radioactive et notamment celles relatives à la reprise de sources. Ils ont également noté la fermeture des locaux de Saulx-les-Chartreux.

Les inspecteurs ont toutefois relevé que l'autorisation encadrant votre activité est périmée bien que des actions concernant la reprise des sources s'avèrent encore nécessaires.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Autorisation de céder des sources radioactives et des appareils en contenant

L'autorisation de distribuer des sources radioactives et des appareils en contenant délivrée à la société PERICHROM sous le numéro F610006 référencée 04.06447 est périmée depuis le 17/02/2007. Vos représentants ont informé les inspecteurs de votre décision d'arrêter en 2011 la distribution de sources radioactives ou d'appareils en contenant et de la fermeture des locaux de Saulx-les-Chartreux en mars 2012.

Vos représentants ont précisé que le titulaire de l'autorisation ainsi que la personne compétente en radioprotection ne font plus partie de la société ALPHA M.O.S. – PERICHROM. Il a été précisé aux inspecteurs que votre activité nucléaire se limite aujourd'hui au démontage et à la reprise de sources radioactives ou d'appareils en contenant. Les modalités pratiques de ces activités ont également été décrites par vos représentants.

Demande A1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN un dossier de renouvellement et de mise à jour de l'autorisation F610006 pour les activités que vous continuez à exercer. Ce dossier sera composé des formulaires ad hoc disponibles sur le site www.asn.fr (Formulaires AUTO/IND/SS et AUTO/RN/DISTR) et des pièces justificatives associées.

B. Compléments d'informations

➤ Inventaire des sources et reprise d'une source périmée

L'article R. 1333-52 du code de la santé publique précise que le fournisseur de sources radioactives est tenu de reprendre les sources scellées qu'il a distribuées lorsqu'elles sont périmées ou plus utilisées et qu'il doit déclarer auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) toute source scellée, produit ou dispositif en contenant, qui ne lui aurait pas été restitué dans les délais requis. Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposée sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente.

A ce jour, aucune disposition ne vous permet d'être alerté lorsque qu'une source est périmée. Vous disposez d'une vision partielle des sources radioactives à reprendre, notamment pour celles vendues avant 1993 par la société DELSI NERMAG INSTRUMENTS (F600001). Plusieurs sources radioactives livrées depuis plus de 10 ans n'ont pas, à ce jour, été reprises. Aucune action de votre part n'est engagée à ce sujet.

Demande B1 : Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN/UES afin de mettre à jour l'inventaire des sources que vous devez reprendre et de vous informer des coordonnées des leurs détenteurs. Votre inventaire devra notamment intégrer les sources distribuées par la société DELSI NERMAG INSTRUMENT (F600001) que le titulaire de l'autorisation PERICHROM s'est engagé à reprendre.

Demande B2 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin d'être alerté systématiquement lorsqu'une source ne vous a pas été restituée dans les délais requis et d'en avertir votre client, l'ASN et l'IRSN.

Demande B3 : Je vous demande d'engager une action de reprise auprès des détenteurs possédant des sources scellées périmées. Vous tiendrez informés l'ASN et l'IRSN/UES des démarches engagées et des éventuelles difficultés rencontrées.

➤ Attestation de reprise d'une source radioactive

Un exemple d'attestation de reprise d'une source radioactive a été présenté aux inspecteurs. L'identification des sources concernées est susceptible d'être difficile au regard des informations mentionnées dans ce document.

Demande B4 : Je vous demande de mettre en place et de transmettre à l'ASN un modèle d'attestation de reprise précisant d'une part l'identification de la source reprise (la nature du radionucléide, l'activité à une date donnée, le numéro de série de la source, numéro de la demande de fourniture de radionucléide, numéro et date du visa IRSN), d'autre part les références de votre autorisation ainsi que celles de l'autorisation de l'utilisateur sollicitant la reprise. Ce document mentionnant la date de la reprise devra être adressé à votre client avec copie à l'IRSN/UES.

➤ Reprise des sources anciennement stockées dans les locaux de Saulx-les-Chartreux

Vos représentants ont indiqué que deux sources présentes dans les locaux de Saulx-les-Chartreux (91) avaient été reprises par leur fabricant préalablement à la fermeture du site. Ils n'ont cependant pas été en mesure de présenter les attestations de reprise correspondantes.

Demande B5 : Je vous demande de transmettre à l'IRSN/UES avec copie à l'ASN, les attestations de reprise des sources radioactives qui étaient stockées dans vos locaux de Saulx-les-Chartreux (91).

➤ Contrôle de non-contamination des locaux de Saulx-les-Chartreux

Vos représentants ont indiqué qu'un contrôle de non-contamination avait été réalisé par la personne compétente en radioprotection de votre société préalablement à la libération des locaux de Saulx-les-Chartreux (91) en mars 2012. Ils ont présenté aux inspecteurs la trace de la réalisation de ce contrôle dont les résultats n'ont pas été formalisés.

Demande B6 : Je vous demande de transmettre à l'ASN les résultats formalisés du contrôle de non contamination des locaux de Saulx-les-Chartreux réalisé par la personne compétente en radioprotection de votre société. Ce document comportera notamment les lieux contrôlés, le matériel de détection utilisé, les résultats obtenus et les conclusions de ce contrôle.

C. Observations

C.1 : Conformément à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, vous devez disposer d'un site d'entreposage pour la reprise des sources radioactives. Ce site peut être celui du fabricant si vous disposez d'un engagement contractuel de sa part. Ce document devra être joint à votre dossier de demande d'autorisation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, je vous informe que conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE